SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE OF MINISTERS
COMITÉ DES MINISTRES

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Contact: Ireneusz Kondak
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 06/11/2026

DH-DD(2026)1500

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1577th meeting (December 2026) (DH)

Communication from the authorities (06/11/2026) concerning the group of cases of L.B. v. Belgium (Application No. 22831/08) ***[French only]***

Information made available under Rule 8.2a of the Rules of the Committee of Ministers for the supervision of the execution of judgments and of the terms of friendly settlements.

* * * * * * * * * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1577e réunion (décembre 2026) (DH)

Communication des autorités (06/11/2026) relative au groupe d'affaires L.B. c. Belgique (Requête n° 22831/08)

Informations mises à disposition en vertu de la Règle 8.2a des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.

DH-DD(2026)1500: Rule 8.2a Communication from Belgium
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

DGI
06 NOV. 2026
SERVICE DE L'EXECUTION DES ARRETS DE LA CEDH

Communication sur les mesures individuelles dans le groupe d'affaires L.B. (n° 22831/08) et l'arrêt-pilote W.D. c. Belgique (n° 73548/13)

Faisant suite à la décision adoptée par le Comité des Ministres à sa réunion DH en mars 2026 (CM/Del/Dec(2026)1553/H46-8), les autorités présentent une mise à jour de la situation individuelle de l'ensemble des requérants dans les affaires encore sous surveillance. Cette communication complète les informations déjà transmises au Comité et elle permet de rendre compte publiquement de la situation individuelle des requérants et des garanties applicables.

Pour rappel, la satisfaction équitable a été versée à tous les requérants.

Situation des requérants détenus en section pénitentiaire de défense sociale

Le requérant *De Smedt*, dans l'affaire *Smits et autres*, est placé à la section de défense sociale de *Merksplas* depuis la révocation de sa libération à l'essai, le 13 février 2024, pour non-respect des conditions de celle-ci. Son placement a été prolongé par la chambre de protection sociale les 25 février et 4 novembre 2025, à défaut d'un plan de réinsertion approprié. Le 26 mai 2026, la chambre de protection sociale a prolongé à nouveau son placement, dans l'attente de son admission dans un parcours résidentiel médico-légal ou de son transfert vers un Centre de Psychiatrie Légale (CPL). Un nouvel avis devra être rendu au plus tard le 26 mai 2027. Le requérant bénéficie de permissions de sortie à des fins de réinsertion sociale et thérapeutiques, sous accompagnement. Il figure sur les listes d'attente des CPL de Gand et d'Anvers, ainsi que d'un établissement de sécurité moyenne. Aucune date d'admission n'est toutefois connue à ce stade, tandis que ses autres demandes d'admission dans des établissements de soins résidentiels de sécurité moyenne ou faible ont été refusées.

La libération à l'essai du requérant *B.D.* ayant été révoquée pour non-respect de ses conditions, la chambre de protection sociale l'a placé à la section de défense sociale de *Turnhout* le 30 août 2021. Il a été transféré à celle de *Merksplas* en juillet 2025. Le 8 décembre 2025, la chambre de protection sociale a prolongé son placement et a autorisé des permissions de sortie en vue de préparer sa réinsertion sociale. Un nouvel avis est attendu pour le 8 décembre 2026. En mars 2026, le requérant n'est pas rentré à l'issue d'une permission de sortie. Il a été réincarcéré le 10 avril 2026 dans l'unité psychiatrique de la prison de *Gand*, puis retransféré à la section de défense sociale de *Merksplas*, où le service psychosocial essaye d'élaborer un programme de réinsertion avec le requérant. En juillet 2026, le requérant n'est à nouveau pas rentré à l'issue d'une permission de sortie et est donc actuellement recherché.

Situation des autres requérants

Parmi les autres requérants :

- *L.B.* a été définitivement libéré ;
- *Smits* (affaire *Smits et autres*) ; *W.D.* et *Venken* sont placés dans un CPL ;
- *Cleys* (affaire *Smits et autres*) est placé dans un centre psychiatrique de long séjour ;
- *Krynen, Taelman* et *Van Den Bossche* (affaire *Smits et autres*) et *Rogiers, Clauws, Van Zandbergen* et *Neyrinck* (affaire *Venken et autres*) ont été libérés à l'essai ;

DH-DD(2026)1500: Rule 8.2a Communication from Belgium
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

- *Lankester* est recherché par la police depuis mars 2012 et sa libération à l'essai a été révoquée en août 2018.

Les requérants *W.D.*, *Smits* et *Venken* étant placés dans un CPL, ils ne sont pas concernés par les garanties ci-dessous, leur situation relevant d'un cadre distinct de celui visé par le groupe d'affaires *L.B.* et *W.D.* relatif au maintien prolongé d'internés, dans des ailes psychiatriques de prisons, sans soins adaptés et suffisants à leur état de santé.

Garanties en cas de retour en détention

La loi du 22 juillet 2026 a modifié la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement afin de limiter les possibilités de retour en établissement pénitentiaire à la suite de la révocation d'une libération à l'essai. Désormais, le placement dans un établissement pénitentiaire n'est possible que lorsque la révocation est motivée par le fait que l'interné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers. Les CPL disposent de capacités d'accueil destinées à assurer la continuité de la prise en charge thérapeutique des intéressés et à limiter, dans la mesure du possible, le recours à une réincarcération en établissement pénitentiaire. Lorsqu'une personne internée est néanmoins admise ou réadmise dans un établissement pénitentiaire pour des motifs légalement justifiés, il importe de garantir la continuité des soins dont elle a besoin. Une telle situation appelle une évaluation des circonstances ayant conduit à sa réadmission afin d'identifier les difficultés rencontrées dans le parcours de prise en charge et d'adapter, le cas échéant, le dispositif thérapeutique ou les modalités d'accompagnement aux besoins individuels de la personne concernée.

Les autorités s'engagent à veiller à ce que les requérants libérés à l'essai – *Krynen, Taelman, Van Den Bossche, Rogiers, Clauws, Van Zandbergen* et *Neyrinck* – bénéficient, en cas de révocation de leur libération et de retour en milieu pénitentiaire, de soins de santé individualisés et adaptés à leur état au sein d'une section de défense sociale, conformément aux exigences des articles 3 et 5 § 1 de la Convention.

Les mêmes garanties s'appliqueront au requérant *Lankester* s'il est retrouvé et placé à nouveau en détention en milieu pénitentiaire, de même qu'à terme, au requérant *B.D.*, actuellement recherché.

Conclusion

Au regard des éléments précités, les autorités demandent au Comité des Ministres de clore sa surveillance des arrêts *W.D.*, *Venken et autres* et *Lankester*, sur base des mesures individuelles adoptées et des engagements pris, sans préjuger de la poursuite de son examen des mesures générales restant requises dans le cadre du groupe d'affaires *L.B.*

Bruxelles, le 6 novembre 2026